

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES RECHERCHES

SECTION SPECIALE L'BREVILLE

**PROCES - VERBAL**

/ ) 'ENQUETE PRELIMINAIRE./-

Ce jour neuf Juillet deux mil trois,

N° \_\_\_\_\_ 077

DU 09 JUILLET 2003

**NOUS SOUSSIGNES:**

N'GANGA Hubert, Capitaine, Officier de Police Judiciaire, Commandant la Section Spéciale de la Direction Générale des Recherches à Libreville,

&amp;

LUCAS, Raymond, Adjudant, Officier de Police Judiciaire.

Tous en service à la Section Spéciale de la Direction Générale des Recherches à Libreville.

Vu les articles 13 à 15 et 40 du Code de Procédure Pénal,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées conformément aux articles cités ci - dessus.

**ANALYSE**

/ ) ELIT .

- EBINDA-BESSAQUE, Henri Hugues
- AMOGHO, Gervais
- NKOULOU, Pascal
- ALLOGHO Franck Abdou.
- OMBANDA Brice

Outrage en vers le Président de la République par voie de tracts.

Complicité d'Outrage.

1° E X P E D I T I O N

(/u et transmis par le Commandant

de la Section Spéciale,  
PARQUET DE LIBREVILLE.

COURRIER

Arrivée le 11 JUIL 2003Enregistré le 11 JUIL 2003Caus le N° D309-119286

Monsieur le Procureur de la République,

à.....Libreville./-

Libreville, le 11/07/2003

**I°/- PREAMBULE**

Le quatre Juillet deux mil trois aux environs de deux heures du matin, de patrouille à la résidence, nous trouvant au niveau du Ministère des Affaires Etrangères, notre attention est attirée par quatre jeunes gens portant une pancarte sur laquelle est mentionnée: "BONGO DOIT PARTIR" ils écrivaient également des graffitis sur les murs. Nous marquons un arrêt, nous nous rapprochons de ces badauds que nous interpellons et appréhendons. En même temps nous récupérons ladite pancarte et une enveloppe Kaki contenant des tracts qu'ils s'apprêtaient à afficher à travers la ville.

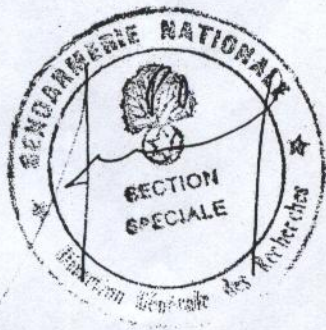
Cette enveloppe que nous déclarons saisie et la plaçons sous scellé N° 1.

Nous les conduisons au Bureau de notre Section afin de connaître les mobiles de leur comportement ayant des relents subversifs et compromettants.

**2° - / CONSTATATIONS ET MESURES CONSERVATOIRES /**

Une fois à l'Unité, nous décidons d'une mesure de garde à vue contre ces jeunes personnes.

Interrogés tour à tour, sieurs AMOGHO Gervais, NKOULOU Pascal, BESSAQUE Hugues nous confirment qu'ils sont les représentants actifs locaux du B.D.P. (BONGO DOIT PARTIR), dont le Siège se trouverait à Washington DC aux Etats - Unis d'Amérique et que le Secrétaire Général, Chef de ce parti se nomme MENGARA Daniel.



Quant aux deux autres à savoir sieurs ALLOGHO Franck Abdou et OMBANDA Brice déclarent qu'ils ne sont pas membres actifs de ce mouvement, et qu'ils ont été contactés par sieurs AMOGHO et NKOULOU dans le but de les aider à afficher des tracts, à porter des pancartes et à écrire des graffities sur les murs.

Dans la continuité de nos investigations, nous nous sommes transportés aux domiciles respectifs de AMOGHO et NKOULOU afin d'effectuer une perquisition.

AMOGHO et NKOULOU nous donnent par écrit leur assentiment express formulé comme suit: " Sachant que nous pouvons nous opposer à la visite de nos domiciles, nous consentons expressément à ce que vous operez des perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours.

Au domicile de sieur NKOULOU et en présence constante de son épouse et de sa soeur que nous avons invitées à nous accompagner, nous procédons à une perquisition dans sa chambre à coucher, nous découvrons d'autres tracts sur le B.D.P. documents intitulés les Chevaliers de l'Apocalypse et consorts.

Nous lui présentons les documents et déclarons saisie de ceux-ci que nous plaçons immédiatement sous scellé ouvert n°2 que l'intéressé paraphe avec nous.

D'autres recherches dans sa chambre n'amenent à aucune autre découverte susceptible de servir à la manifestation de la vérité.

Quant au domicile de Monsieur AMOGHO Gervais et en présence constante de sa mère, nous avons procédé à une perquisition dans sa chambre à coucher. Nous ne découvrons aucun document compromettant susceptible de servir à la manifestation de la vérité.

ALLOGHO et OMBANDA, les complices d'outrage ont été signifiés qu'ils seront présentés au parquet de Libreville comme les auteurs de ces tracts.

Monsieur BESSACK Hugues n'a pu être retrouvé par nos soins, ce dernier étant en fuite.

### 3° - E N Q U E T E -

Procédant à l'enquête entendons successivement les nommés:

#### A U T E U R S :

AMOGHO Gervais. Gabonais, représentant local du B.D.P. (BONGO DOIT PARTIR), auteur de ces tracts qui déclare avoir rédigé ceux-ci dans le but d'attirer l'attention du Chef de l'Etat et qu'il reproche au Président de la République des malversations et des détournements. Il ne regrette pas son acte.

C.F. PIECE N°1/-

NKOULOU Pascal. Gabonais, autre représentant local du B.D.P., coauteur de la rédaction des tracts, déclare avoir écrit ces tracts ensemble que AMOGHO Gervais dans le but de demander au Président de la République d'avoir un regard envers le peuple car, celui-ci vit dans la pauvreté extrême. Il est conscient de ces actes.

C.F. PIECE N°2./-

#### C C M P L I C E S :

ALLOGHO Franck Abdou. Gabonais, interpellé le même jour que les autres qui déclare ne pas être membre actif de ce mouvement. Seulement, il aide AMOGHO et NKOULOU à afficher des tracts sur les murs de la ville et à porter des pancartes, à écrire aussi des graffities. Il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

C.F. PIECE N° 3./-

OMBANDA Brice, Gabonais qui déclare ne pas être membre actif du B.D.P. En effet, de temps en temps sollicité par AMOGHO et NKOULOU, il les aide à effectuer certaines tâches allant dans le sens d'affichage des tracts, rédigé des graffities dans les murs et à porter les pancartes. mais qu'il est écarté de toutes les réunions. Il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

C.F. PIECE N°4/-

M E N T I O N S

Mentionnons que lors de la perquisition au domicile de sieur NKOULOU Pascal nous avons découvert deux autres tracts intitulés: " LES ENTRETIENS CITOYENS "

" LES CHEVALIERS DE L'APOCALYPSE "

Mentionnons également que ces tracts et ses pancartes visent à semer le trouble dans les esprits des Gabonais.

4° - / C L O T U R E DU PROCES-VERBAL / -

Les faits relatés ci-dessus constituant des infractions: Outrage envers le Président de la République par voie de tracts, délit prévu et reprimé par l'article 158 du Code Pénal.

Complicité d'outrage prévue et reprimée par l'article 48 du Code Pénal. Nous avons déclaré aux intéressés que nous dressons procès-verbal en leur rencontre.

Sur nos instructions, les nommés BESSAQUE Hugues, AMOGHO Gervais, NKOULOU Pascal ALLOGHO Franck Abdou et OMBANDA Brice seront mis en route le ve dredi 11 juillet à 09 heures où ils seront présentés devant Monsieur le Procureur de la République, Près le Tribunal de Première Instance de Libreville.

DEUX EXPEDITIONS DESTINEES :

LA PREMIERE: A Monsieur le Procureur de la République,

à.....Libreville./-

LA DEUXIEME: Aux Archives.

Fait et clos à Libreville, le 09 Juillet 2003

Le Cne N'GANGA Hubert  
O.P.J.

L'A/ L U C A S , Raymond.  
O.P.J.

